

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 décembre 2004 (affaire R 328/2004-1) relative à une procédure d'opposition entre K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels KG et Natália Cristina Lopes de Almeida Cunha, Cláudia Couto Simões et Marly Lima Jatobá.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante, K & L Ruppert Stiftung & Co. Handels-KG, est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 155 du 25.6.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2007 — BASF et UCB/Commission

(Affaires jointes T-101/05 et T-111/05) (¹)

(«Concurrence — Ententes dans le secteur des produits vitaminiques — Chlorure de choline (vitamine B4) — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen — Amendes — Effet dissuasif — Récidive — Coopération durant la procédure administrative — Infraction unique et continue»)

(2008/C 22/75)

Langues de procédure: l'anglais et le français

Parties

Parties requérantes: BASF AG (Ludwigshafen, Allemagne) (représentants: N. Levy, barrister, J. Temple-Lang, solicitor, et C. Feddersen, avocat), et UCB SA (Bruxelles, Belgique) (représentants: J. Bourgeois, J.-F. Bellis et M. Favart, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: dans l'affaire T-101/05, A. Whelan et F. Amato, et, dans l'affaire T-111/05, initialement O. Beynet et F. Amato, puis X. Lewis et F. Amato, agents)

Objet

Demande d'annulation ou de réduction des amendes infligées aux requérantes par la décision 2005/566/CE de la Commission, du 9 décembre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-2/37.533 — Chlorure de choline) (résumé au JO 2005, L 190, p. 22).

Dispositif

- 1) L'affaire T-112/05, Akzo Nobel e.a./Commission est disjointe des affaires T-101/05 et T-111/05 aux fins de l'arrêt.
- 2) L'article 1^{er}, sous b) et f), de la décision 2005/566/CE de la Commission, du 9 décembre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-2/37.533 — Chlorure de choline), est annulé en ce qu'il retient l'infraction reprochée à BASF AG et à UCB SA pour une période antérieure au 29 novembre 1994 s'agissant de BASF et antérieure au 14 mars 1994 s'agissant d'UCB.
- 3) Dans l'affaire T-101/05, le montant de l'amende infligée à BASF est fixé à 35,024 millions d'euros.
- 4) Dans l'affaire T-111/05, le montant de l'amende infligée à UCB est fixé à 1,870 million d'euros.
- 5) Les recours sont rejetés pour le surplus.
- 6) Dans l'affaire T-101/05, chaque partie supportera ses propres dépens.
- 7) Dans l'affaire T-111/05, la Commission supportera, outre ses propres dépens, 90 % des dépens exposés par UCB.

(¹) JO C 115 du 14.5.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2007 — Akzo Nobel e.a./Commission

(Affaire T-112/05) (¹)

(«Concurrence — Ententes dans le secteur des produits vitaminiques — Chlorure de choline (vitamine B4) — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE et à l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen — Imputabilité du comportement infractionnel»)

(2008/C 22/76)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel NV (Arnhem, Pays-Bas); Akzo Nobel Nederland BV (Arnhem); Akzo Nobel Chemicals International BV (Amersfoort, Pays-Bas); Akzo Nobel Chemicals BV (Amersfoort); et Akzo Nobel Functional Chemicals BV (Amersfoort) (représentants: initialement C. Swaak et J. de Gou, puis C. Swaak, M. van der Woude et M. Mollica, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Whelan et F. Amato, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2005/566/CE de la Commission, du 9 décembre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-2/37.533 — Chlorure de choline) (résumé au JO 2005, L 190, p. 22).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Nederland BV, Akzo Nobel Chemicals International BV, Akzo Nobel Chemicals BV et Akzo Nobel Functional Chemicals BV sont condamnées aux dépens.*

(¹) JO C 143 du 11.6.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 13 décembre 2007 — Angelidis/Parlement

(Affaire T-113/05) (¹)

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Pourvoi d'un poste de grade A2 — Rejet de candidature — Violation des formes substantielles — Recours en annulation — Recours en indemnité»)

(2008/C 22/77)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Angel Angelidis (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: A. Bencomo Weber, J.F. de Wachter et A. Lukošiūtė, agents)

Objet

D'une part, demande d'annulation de la décision du Parlement européen de rejeter la candidature du requérant au poste de directeur de la direction «Affaires budgétaires» de la direction générale des commissions chargées des politiques internes du Parlement et de nommer un autre candidat audit poste, et, d'autre part, demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice prétendument subi par le requérant du fait du rejet de sa candidature.

Dispositif

- 1) *La décision du bureau du Parlement européen, du 25 février 2004, portant nomination de M. Alfredo De Feo à l'emploi de directeur*

des affaires budgétaires de la direction générale des commissions chargées des politiques internes du Parlement européen est annulée.

- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *Le Parlement est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 115 du 14.5.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2007 — Italie/Commission

(Affaire T-308/05) (¹)

(«Fonds structurels — Cofinancement — Règlements (CE) nos 1260/1999 et 448/2004 — Conditions d'éligibilité des acomptes versés par des organismes nationaux dans le cadre de régimes d'aides d'État ou en relation avec l'octroi d'aides — Preuve de l'utilisation des fonds par les destinataires ultimes — Recours en annulation — Acte attaquant»)

(2008/C 22/78)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: initialement A. Cingolo, puis P. Gentili, avvocati dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Flynn et M. Velardo, agents, assistés de G. Faedo, avocat)

Objet

Demande d'annulation des décisions prétendument contenues dans les lettres de la Commission n° 5272, du 7 juin 2005, n° 5453, du 8 juin 2005, n°s 5726 et 5728, du 17 juin 2005, et n° 5952, du 23 juin 2005.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 257 du 15.10.2005.